

*Observations****Du – difficile – respect de la présomption d'innocence dans la motivation des décisions rendues en matière pénale***

1. L'article 6.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissent à toute personne accusée d'une infraction le droit d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

Aussi longtemps, dès lors, que la question de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé n'a pas été définitivement tranchée par un jugement coulé en force de chose jugée, les juges appelés à intervenir dans le dossier ne sauraient motiver leurs décisions en s'appuyant sur des considérations qui reviennent à affirmer que l'accusé a commis les faits qui lui sont reprochés.

2. Cette obligation de ne pas «préjuger» de la culpabilité éventuelle d'un accusé a été rappelée par la Cour de cassation à propos de décisions très diverses.

Dans l'arrêt annoté, c'est une demande d'entraide internationale adressée par un juge d'instruction à une autorité étrangère qui s'appuyait sur des motifs méconnaissant la présomption d'innocence.

Mais le même vice pourrait aussi affecter :

– la décision par laquelle un magistrat instructeur ou une juridiction d'instruction décernent un mandat d'arrêt, ordonnent le maintien d'une détention préventive ou rejettent une requête tendant à obtenir la levée d'un acte d'instruction relatif aux biens de l'inculpé, en fondant leur décision sur une motivation qui revient, en substance, à considérer que l'intéressé est coupable des faits dont il est inculpé¹;

– la décision par laquelle une commission de libération conditionnelle ordonne la révocation de la libération consentie, au motif que la nouvelle inculpation du libéré conditionnel pendant le délai d'épreuve établit sa persévérance dans la délinquance²;

– ou la décision des juges du fond de rejeter la suspension du prononcé de la condamnation sollicitée par le prévenu, en considérant qu'il s'est déjà rendu coupable de faits similaires dans le passé, alors même que la culpabilité du prévenu par rapport à ces autres faits punissables éventuels n'est pas encore définitivement établie³.

1. En matière de détention préventive, voy. notamment Cass., 13 mars 1985, *Pas.*, 1985, I, 864; Cass., 22 mai 1985, *Pas.*, 1985, I, 1192; Cass., 11 juin 1985, *Pas.*, 1985, I, 1280; Cass., 19 mars 1997, *Pas.*, 1997, I, 389, et Cass., 1^{er} décembre 2004, cette revue, 2005, p. 523. En ce qui concerne, par ailleurs, le rejet d'une requête en mainlevée, voy. Mons (mis. acc.), 22 février 2002, *J.T.*, 2002, p. 306, et note O. KLEES, et Cass., 18 juin 2003, *J.T.*, 2003, p. 659 et note O. KLEES.

2. Cass., 17 septembre 2003, *J.T.*, 2003, p. 730 et note O. KLEES. Dans un arrêt antérieur, la Cour de cassation avait, par contre, refusé de considérer que la disposition légale autorisant la révocation de la libération conditionnelle en cas de nouvelle inculpation durant le délai d'épreuve violait en elle-même – et indépendamment donc d'une motivation maladroite de la part de la commission de libération conditionnelle – la présomption d'innocence (Cass. (vac.), 20 juillet 1999, *Pas.*, 1999, I, 1044).

3. Cass., 25 juin 1996, *Pas.*, 1996, I, 693, et Cass., 13 octobre 1998, *Pas.*, 1998, I, 1030. La Cour a jugé, par contre, qu'aucune disposition légale n'interdit au juge de tenir compte, lors de la détermination de la peine, de l'existence d'une condamnation antérieure dont il est constaté qu'elle n'est pas encore passée en force de chose jugée, si c'est uniquement pour en déduire que celle-ci constituait un avertissement sérieux pour le prévenu et qu'il l'a ignoré (Cass., 21 juin 1994, *Pas.*, 1994, I, 630). De même, la Cour considère que pour motiver le choix et la durée de la peine, le juge peut tenir compte de faits commis par le prévenu après l'expiration de la période visée dans la citation, pourvu qu'il ne statue pas sur leur caractère infractionnel (Cass., 26 mars 1997, *Pas.*, 1997, I, 418).



3. Tout est question de formulation, toutefois, et ce n'est manifestement que dans les cas les plus grossiers que notre Cour de cassation conclut à la violation de la présomption d'innocence.

Ainsi, par exemple, si elle estime qu'un juge d'instruction méconnaît la présomption d'innocence lorsqu'il motive la délivrance d'un mandat d'arrêt en faisant valoir «que le dossier et notamment les écoutes téléphoniques réalisées démontrent à souhait que les faits constituent une activité délictueuse quotidienne dans le chef de l'intéressé»⁴ ou «que la vague des viols a suscité un grand émoi dans la population [...] qui ne comprendrait pas que soit laissé en liberté l'auteur de l'un d'entre eux au moins»⁵, notre Cour de cassation ne trouve rien à redire, par contre, à l'égard d'un arrêt de chambre des mises en accusation qui justifie le maintien en détention préventive en considérant «qu'il est à craindre que, s'il était remis en liberté, l'inculpé ne récidive dans une délinquance spécifique»⁶ ou en reprenant les motifs d'un mandat d'arrêt fondé notamment sur le fait «qu'il ressort des éléments du dossier que [l'inculpée] est intervenue dans un trafic de drogue»⁷.

La manière la plus simple de se mettre à l'abri d'un constat de violation de la présomption d'innocence reste, sans doute, l'usage du conditionnel. Aux yeux de la Cour de cassation, l'emploi de ce temps suffit, semble-t-il, à démontrer que le juge s'est contenté de relever l'existence d'indices de culpabilité, sans statuer de manière anticipée sur la culpabilité de l'intéressé⁸.

4. A supposer qu'une décision soit effectivement fondée sur des motifs méconnaissant la présomption d'innocence, quelles sont les conséquences qui s'attacheront à un tel constat ?

S'il s'agit d'une décision rendue en dernier ressort, la violation de la présomption d'innocence formera un motif de cassation et l'affaire sera renvoyée à une autre juridiction (ou à la même juridiction, autrement composée). Lorsque, par contre, la violation de la présomption d'innocence émane d'un juge d'instruction, la Cour de cassation a jugé à plusieurs reprises qu'elle ne constitue pas un vice irréparable et que les juridictions d'instruction peuvent dès lors confirmer la décision prise au mépris de la présomption d'innocence⁹ pour autant qu'elles prennent soin de s'appuyer, quant à elles, sur une motivation respectueuse de la présomption d'innocence¹⁰. Encore faut-il que la juridiction en question répare le vice, au lieu de se l'approprier en énonçant que la décision n'est affectée d'aucune illégalité ou irrégularité¹¹ ou, comme en l'espèce, en indiquant que le juge d'instruction n'a fait que mentionner des indices de l'existence d'infractions.

4. Cass., 1^{er} décembre 2004, cette revue, 2005, p. 523.

5. Cass., 19 mars 1997, *Pas.*, 1997, I, 389.

6. Cass., 18 décembre 1985, *Pas.*, 1986, I, 508.

7. Cass., 9 novembre 1999, *Pas.*, 1999, I, 1462.

8. Voy. notamment, en ce sens, Cass., 17 février 1999, *Pas.*, 1999, I, 220, ainsi que Cass., 26 mars 1997, *Pas.*, 1997, I, 421 (dans cette seconde espèce, le juge d'instruction avait motivé la délivrance du mandat d'arrêt en considérant que l'intéressé avait «commis les faits», mais la chambre des mises en accusation avait estimé que l'emploi du présent au lieu du conditionnel était, en l'espèce, le résultat d'une erreur matérielle, et qu'il y avait lieu de ne voir dans cette motivation que la constatation de l'existence d'indices de culpabilité).

9. Le refus de mainlevée d'une saisie, par exemple, ou la délivrance d'un mandat d'arrêt.

10. Cass., 5 novembre 1997, *Pas.*, 1997, I, 1132, et conclusions l'avocat général SPREUTELS, et Cass., 21 janvier 2004, *R.D.P.C.*, 2004, p. 643.

11. Voy., par exemple, Cass., 18 juin 2003, *J.T.* 2003, 659 et note O. KLEES, et Cass., 1^{er} décembre 2004, cette revue, 2005, p. 523.



Il reste, cependant, qu'une fois le vice réparé par la juridiction d'instruction¹², le dossier continuera d'être instruit par le magistrat initialement saisi, ce qui pourrait légitimement susciter quelque inquiétude dans le chef de l'inculpé : comment, en effet, ne pas craindre qu'un juge d'instruction «qui présume acquise la culpabilité d'un inculpé, au point de l'écrire»¹³, ne présente plus les garanties nécessaires d'impartialité et qu'il ne soit plus capable d'encore instruire à décharge autant qu'à charge ?

A notre estime, la décision qui constate qu'un juge d'instruction a violé la présomption d'innocence en préjugant de la culpabilité de l'inculpé devrait, dès lors, pouvoir fonder une requête en récusation pour cause de suspicion légitime dirigée contre ce magistrat instructeur¹⁴.

Il y va de la nécessaire confiance des citoyens dans l'administration de la justice pénale.

MARIE-AUDE BEERNAERT
Chargée de cours à l'U.C.L.

Cour de cassation (2^e chambre)

14 septembre 2005

Droits de l'homme - Procès équitable – Droits de l'homme - Délai raisonnable – Réduction de la peine – Motivation.

Le juge ne peut s'abstenir de sanctionner le dépassement du délai raisonnable qu'il constate. Toutefois, aucune disposition légale ne l'oblige, lorsqu'il réduit la peine pour ce motif, à définir en outre la peine qu'il aurait infligée en l'absence d'un tel dépassement.

(V.)

I. La décision attaquée

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 9 mars 2005 par la cour d'appel de Liège, chambre correctionnelle.

...

12. Directement ou après un renvoi de l'affaire faisant suite à un arrêt de cassation.

13. O. KLEES, "La violation de la présomption d'innocence de l'inculpé par le juge d'instruction", note sous Cass., 18 juin 2003, *J.T.*, 2003, p. 660.

14. Dans le même sens, voy. Bruxelles, 24 novembre 1993, *J.T.*, 1993, p. 809 (la cour d'appel de Bruxelles avait, en l'occurrence, déclaré fondée une demande de récusation de deux des trois magistrats appelés à juger un prévenu en degré d'appel, au motif que ceux-ci avaient précédemment pris part à un arrêt de rejet d'une demande de mise en liberté provisoire fondé non pas seulement sur l'énumération d'indices, mais bien sur des éléments de culpabilité présentés comme acquis; à l'estime de la cour d'appel, cette décision était «de nature à susciter, dans l'esprit du prévenu, un doute légitime quant à l'absence de préjugé à son égard dans le chef de ses juges»). Pour une appréciation similaire, voy. aussi Cass., 7 avril 2004, *J.T.*, 2004, p. 541, et note O. KLEES (la Cour de cassation était, en l'occurrence, appelée à connaître d'une affaire dans le cadre de laquelle le juge d'instruction avait été entendu comme témoin par une commission d'enquête parlementaire et avait, à cette occasion, présenté les inculpés comme coupables; à l'estime de la Cour, la chambre des mises en accusation avait méconnu le principe général du droit relatif à l'impartialité du juge en considérant que les propos ainsi tenus par le magistrat instructeur «ne permett[ai]ent pas de douter légitimement de l'aptitude du magistrat à instruire de manière impartiale»).

